



# Assemblée générale

Distr. limitée  
25 avril 2017  
Français  
Original: anglais

**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international**  
Groupe de travail I (Micro-, petites et moyennes entreprises)  
Vingt-huitième session  
New York, 1<sup>er</sup>-9 mai 2017

## **Observations et dispositions types du Gouvernement colombien: dissolution et liquidation des micro-, petites et moyennes entreprises\***

### **Note du Secrétariat**

Le Gouvernement colombien a soumis au secrétariat de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) un document contenant des observations et des dispositions types sur la dissolution et la liquidation des micro-, petites et moyennes entreprises (MPME). On trouvera en annexe à la présente note la traduction du document tel qu'il a été reçu par le Secrétariat.

### Table des matières

	<i>Page</i>
Annexe . . . . .	2
Observations du Gouvernement colombien . . . . .	2
Projet de dispositions types sur la dissolution et la liquidation des MPME . . . . .	5

\* Le présent document a été soumis tardivement car il a été reçu par le Secrétariat le 24 avril 2017.



## Annexe

### Observations du Gouvernement colombien

#### I. Introduction

1. Le Gouvernement de la République de Colombie souhaiterait présenter les observations ci-après concernant la dissolution et liquidation des MPME. Tout d'abord, il convient de souligner que, lors de sa quarante-sixième session, en 2013, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) a demandé que des travaux soient entrepris en vue de réduire les obstacles juridiques que rencontrent les micro-, petites et moyennes entreprises (MPME) *tout au long de leur cycle de vie*, en particulier dans le contexte des pays en développement<sup>1</sup>. On peut dire que le cycle de vie d'une entreprise consiste en plusieurs étapes, qui peuvent être résumées comme suit: lancement d'une entreprise, exploitation, restructuration, et dissolution et liquidation<sup>2</sup>.

2. Lors de ses dernières sessions (vingt-sixième session, New York, 4-8 avril 2016 et vingt-septième session, Vienne, 3-7 octobre 2016), le Groupe de travail I a continué d'examiner deux sujets principaux, à savoir un guide législatif sur les entités économiques simplifiées et les grands principes de l'enregistrement des entreprises. Ses débats se fondaient sur le cadre des questions tirées des principales caractéristiques des régimes sociaux simplifiés (présenté dans le document [A/CN.9/WG.I/WP.86](#)), conformément à ce qui apparaît dans le projet de loi type relative à une entité commerciale simplifiée ([A/CN.9/WG.I/WP.89](#)), et sur d'autres modèles possibles (par exemple, celui qui figure dans l'annexe au document [A/CN.9/WG.I/WP.83](#)).

3. Jusqu'à récemment, la plupart des efforts déployés par le Groupe de travail étaient axés sur la simplification des procédures de constitution et d'enregistrement des entreprises. Ainsi, les débats du Groupe de travail I ont essentiellement porté sur les premières étapes de la création d'une entreprise, ainsi que l'enregistrement et l'exploitation d'une MPME<sup>3</sup>. Des discussions marginales ont eu lieu sur les questions liées aux dernières étapes d'une société, à savoir sa dissolution et sa liquidation. Le Gouvernement colombien estime respectueusement qu'il pourrait être utile que le Groupe de travail envisage d'examiner de plus près ces questions. Pour ce faire, on pourrait inclure une annexe au projet de guide législatif ([A/CN.9/WG.I/WP.99](#) et [A/CN.9/WG.I/WP.99/Add.1](#)) dans laquelle figurent quelques dispositions qui permettraient de montrer comment le processus de liquidation pourrait être réglementé.

---

<sup>1</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17)*, par. 321; demande répétée lors de sessions suivantes de la Commission: *ibid.*, *soixante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/69/17)*, par. 321, et *soixante-dixième session, Supplément n° 17 (A/70/17)*, par. 220, 225, 321 et 340.

<sup>2</sup> La Commission a déclaré que "ces travaux devraient s'attacher en premier lieu aux questions juridiques touchant la simplification de la constitution en société" et elle a confirmé la démarche du Groupe de travail I, à savoir que ces travaux devraient être axés sur deux aspects principaux: les questions juridiques liées à la constitution d'une entité économique simplifiée et les grands principes de l'enregistrement des entreprises. *Supra*, note 1 et *ibid.*, *soixante et onzième session, Supplément n° 17 (A/71/17)*, en cours d'élaboration.

<sup>3</sup> Rapport du Groupe de travail I (Micro-, petites et moyennes entreprises) sur les travaux de sa vingt-sixième session ([A/CN.9/866](#)), par. 22 à 47.

## II. Observations sur la dissolution et la liquidation des MPME

4. Les observations de la Colombie partent du principe que la grande majorité des entreprises aussi bien dans les pays en développement que dans les pays développés sont des MPME<sup>4</sup>, et qu'il importe de tenir compte du cadre juridique applicable à leur constitution, ainsi que des règles relatives à leur dissolution et leur liquidation<sup>5</sup>. Par conséquent, il serait utile d'étudier plus avant l'ensemble du cycle de vie d'une entreprise, de sorte qu'elle puisse être officialisée dès sa création conformément aux dispositions juridiques en vigueur et cesser ses activités et régler toutes ses relations avec les créanciers et les actionnaires à la fin de son cycle de vie. Cela est particulièrement important car il est évident que de nombreuses entités commerciales ne réussiront pas et devront donc cesser leurs activités et régler toutes les questions juridiques en suspens avant leur fermeture. À cette fin, il pourrait être utile de fournir un ensemble de règles proposées régissant la dissolution et la liquidation des entreprises. Le Gouvernement colombien estime que la recommandation 24 du projet de guide législatif pourrait être élargie et régie par certaines des dispositions présentées ci-après.

5. Les effets de la crise financière mondiale de 2007-2008, qui s'est traduite par une récession dans de nombreuses régions du monde au cours des quatre années qui ont suivi, sont toujours perceptibles de par le monde et continueront probablement à se faire ressentir pendant plusieurs années encore. De nombreuses entreprises ont basculé dans l'instabilité et même si certains pays se sont lentement et en grande partie relevés de la crise, dans plusieurs pays, le nombre annuel de faillites d'entreprises reste supérieur à celui enregistré avant la crise<sup>6</sup>. Les hommes d'affaires, tout comme les entrepreneurs doivent aujourd'hui prendre des décisions importantes en ce qui concerne la viabilité de l'entreprise qu'ils ont créée, en particulier dans les pays en développement.

6. Comme indiqué plus haut, le projet d'annexe contient des dispositions régissant les étapes de la dissolution et de la liquidation d'une société. Ces règles pourraient être particulièrement utiles pour les sociétés qui sont en faillite, mais qui n'ont pas besoin d'engager une procédure d'insolvabilité pour cesser leurs activités et régler toutes les affaires avec les créanciers et les actionnaires. C'est souvent le cas des MPME lorsque le montant total du passif de l'entreprise ne dépasse pas le montant total des actifs disponibles après la dissolution. Dans ce cas, les responsables de l'entreprise doivent publier des informations concernant l'état de la liquidation, nommer des liquidateurs, établir des inventaires et d'autres états financiers, vendre l'actif, rembourser les dettes selon les priorités établies par la loi et enfin distribuer les avoirs restants aux actionnaires. En outre, il est également important d'avoir accès à des mécanismes qui permettent de réactiver une entreprise dissoute et de rouvrir le processus de liquidation après sa clôture lorsque de nouveaux actifs sont découverts. Si l'on adopte une démarche moderne, il serait également utile de mettre en place un cadre juridique qui permette à une entreprise en liquidation de participer à une procédure de restructuration comme une fusion ou une cession.

7. Enfin, il est important de noter que les observations de la Colombie sur les questions de la dissolution et de la liquidation des entreprises s'inspirent des pratiques optimales adoptées dans la législation, des lois types et des directives, par exemple la loi espagnole n° 25/2011 portant modification de la loi sur les sociétés de capitaux (chap. X concernant la dissolution et la liquidation); l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique; le Règlement n° 1346/2000 de l'Union européenne, mis à jour par le Règlement

<sup>4</sup> Deuxième conférence de l'OCDE des ministres responsables des petites et moyennes entreprises (PME) sur la promotion de l'entrepreneuriat et des PME innovantes dans une économie mondiale: vers une mondialisation plus responsable et mieux partagée, tenue à Istanbul (Turquie), du 3 au 5 juin 2004, p. 5.

<sup>5</sup> Comme cela a été fait par le chapitre 6 du document [A/CN.9/WG.I/WP.83](#) ainsi que la recommandation 24 figurant dans le document [A/CN.9/WG.I/WP.99/Add.1](#).

<sup>6</sup> Deloitte Legal. A Guide To pre Insolvency and Insolvency Proceedings Across Europe. Janvier 2017.

n° 2015/848, qui entrera en vigueur le 26 juin 2017; la loi sud-africaine n° 71 sur les sociétés (2008), le code de commerce colombien, ainsi que la loi colombienne n° 1429 (2010).

8. Bien entendu, comme il est d'usage lors de discussions au sein du Groupe de travail, la délégation colombienne encourage toutes les délégations à formuler des observations sur cette annexe et remercie ceux qui voudraient s'associer à elle pour appuyer cette proposition.

## Annexe

### Projet de dispositions types sur la dissolution et la liquidation des MPME

#### Article premier. **Dissolution conformément à la loi, aux statuts ou à une décision de justice contraignante**

1. Les sociétés sont liquidées conformément à la loi à l'expiration du délai énoncé dans les statuts, sous réserve que le délai n'ait pas été prolongé et que cette prorogation est dûment consignée dans le registre du commerce, avant son expiration.

2. L'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à l'égard d'une société n'aboutit pas nécessairement à la dissolution de la société, sauf si sa liquidation est nécessaire dans le cadre d'une procédure de faillite.

3. Les sociétés sont également dissoutes pour les motifs prévus dans les statuts ou par la loi, à savoir:

a) Si la société ne poursuit plus les objectifs énoncés dans la clause relative à l'objet, ou est dans l'impossibilité de le faire;

b) Si la société ne parvient pas à réaliser les objectifs énoncés dans la clause relative à l'objet pendant deux années consécutives;

c) Si l'assemblée générale des actionnaires se trouve dans une impasse, de sorte qu'il est impossible pour la société de réaliser les objectifs énoncés dans la clause relative à l'objet;

d) Tout autre motif énoncé dans les statuts de la société.

4. Dissolution suite à une décision judiciaire

a) Si l'assemblée générale des actionnaires n'est pas convoquée, qu'elle ne peut avoir lieu ou qu'une décision n'est pas adoptée, toute partie intéressée peut déposer une requête devant un tribunal compétent.

#### Article 2. **Décisions de liquidation**

Si l'un quelconque des motifs de dissolution énoncés ci-dessus s'applique, la liquidation de la société fait l'objet d'une décision de l'assemblée générale des actionnaires. Lors de cette assemblée générale, les actionnaires désignent, par un vote à la majorité, un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être des personnes physiques ou morales.

#### Article 3. **Publication de l'annonce de dissolution**

La dissolution de la société a des effets juridiques sur des tiers dès la publication de l'annonce sur le site Web officiel de la société. En l'absence de site Web, l'annonce est publiée dans un journal de grande diffusion dans la ville où la société a son siège. En outre, la dissolution d'une société est consignée dans le registre du commerce.

#### Article 4. **Société en liquidation**

1. Toute société qui a été dissoute conserve sa personnalité juridique pendant la procédure de liquidation. En outre, elle ajoute les mots "en liquidation" à sa dénomination sociale pendant toute la durée du processus de liquidation.

2. Le nom du liquidateur figure également sur tous les instruments et documents (lettres, factures, notifications et publications diverses, notamment) adressés par la société à des tiers.

3. Pendant toute la durée du processus de liquidation, toutes les dispositions énoncées dans les statuts concernant la conduite des assemblées générales des actionnaires restent en vigueur.

#### Article 5. **Directeurs et liquidateurs**

1. À compter de la date à laquelle la dissolution a été déclarée suite à une décision de l'assemblée générale des actionnaires ou à une décision de justice, les conséquences juridiques sont les suivantes:

a) À l'exception de la disposition visée à l'article 13, la capacité juridique de la société est limitée aux actes en rapport avec sa liquidation immédiate;

b) Les administrateurs quittent leurs fonctions, et tous les pouvoirs de représentation sont exercés par le liquidateur qui agira comme le seul représentant légitime de la société et qui sera chargé de mener toutes les opérations nécessaires pour liquider la société, sauf disposition contraire dans les statuts de la société.

2. En cas de décès ou de la révocation d'un liquidateur, l'assemblée générale des actionnaires nomme la personne physique ou morale qui le remplacera. Sauf disposition contraire dans les statuts, les liquidateurs sont nommés pour une durée indéterminée.

#### Article 6. **Fonctions des liquidateurs**

1. Dans les trois mois à compter de l'ouverture de la procédure de liquidation, le liquidateur établit l'inventaire et le bilan à la date de la dissolution.

Les liquidateurs finalisent toutes les opérations en suspens et prennent les mesures nécessaires pour liquider la société. En particulier, ils sont tenus de vendre tous les actifs de la société, quelle que soit leur nature, à l'exception de ceux qui sont distribués en nature conformément aux statuts de la société.

2. Dans les six mois à compter de la nomination des liquidateurs, le liquidateur convoque une assemblée générale des actionnaires pour présenter un rapport sur l'état actuel, les actifs et les passifs de la société, le processus de liquidation et la durée prévue de ce processus. Il demande également, le cas échéant, les autorisations nécessaires pour la liquidation.

3. Les liquidateurs recouvrent les éventuels arriérés de paiement sur les actions souscrites par les actionnaires avant l'ouverture de la procédure de liquidation.

4. Les liquidateurs tiennent les comptes, livres et registres de la société et conservent les documents et la correspondance connexes.

5. À la fin de la procédure de liquidation, les liquidateurs soumettent les documents ci-après à l'assemblée générale des actionnaires en vue de leur approbation:

a) Un bilan définitif;

b) Un rapport complet sur les opérations effectuées pendant la liquidation;

c) Une proposition concernant la répartition des avoirs restants entre les actionnaires;

d) Les documents susmentionnés doivent être approuvés à la majorité absolue par les actionnaires représentés à l'assemblée;

e) Les actionnaires dissidents peuvent contester la décision visée au paragraphe 5 ci-dessus, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle a été prise.

#### Article 7. **Responsabilité des liquidateurs**

Les liquidateurs sont responsables envers la société et les tiers pour tout préjudice découlant d'un manquement à leurs obligations de diligence et de loyauté. Les actions sociales *ut singuli* ou poursuites individuelles engagées en responsabilité civile contre les liquidateurs sont prescrites après deux ans à compter de la date du fait dommageable ou, s'il a été dissimulé, à compter de la date de sa révélation. Néanmoins, lorsque le fait dommageable est passible de sanctions pénales, toute action en justice est prescrite après une période de six ans.

Toute action en justice engagée contre des actionnaires, qui n'ont pas agi en leur qualité de liquidateur, est prescrite après trois ans à compter de la date à laquelle la dissolution a été consignée dans le registre du commerce.

#### Article 8. Paiement et répartition

1. Les liquidateurs procèdent au paiement des dettes envers des tiers conformément aux priorités établies par la loi. À cet égard, ils ne sont responsables que des actifs et passifs figurant dans le bilan et l'inventaire visé au paragraphe 1 de l'article 6.
2. Après avoir intégralement remboursé toutes les dettes envers des tiers, les avoirs restants sont répartis conformément aux dispositions énoncées dans les statuts de la société ou, en l'absence de telles dispositions, au prorata.
3. Tout montant devant être réparti entre les actionnaires leur est versé dans les huit jours après l'assemblée générale visée au paragraphe 5 de l'article 6.

#### Article 9. Droit au paiement en espèces de dividendes de liquidation

Sauf si les actionnaires en décident autrement à l'unanimité lors de l'assemblée générale visée au paragraphe 5 de l'article 6, ils ont droit de recevoir en espèces leur part des avoirs restants.

#### Article 10. Procédure simplifiée de liquidation

S'il s'avère que la société n'a pas de dettes envers des tiers une fois que l'inventaire visé au paragraphe 1 de l'article 6 a été approuvé, les liquidateurs convoquent une assemblée générale des actionnaires en vue d'approuver les documents visés au paragraphe 5 de l'article 6 outre le bilan et l'inventaire. Ces décisions sont approuvées à la majorité absolue des actionnaires présents ou représentés à l'assemblée générale. Dès qu'elles ont été approuvées, les liquidateurs procèdent à la distribution des avoirs restants aux actionnaires.

Si le tribunal détermine que la société a des dettes envers des tiers qui ne figurent pas dans l'inventaire, les actionnaires et les liquidateurs sont conjointement et solidairement responsables envers les créanciers.

Cette responsabilité est prescrite après cinq ans à compter du moment où les décisions visées au paragraphe 5 de l'article 6 sont consignées dans le registre du commerce.

#### Article 11. Réouverture d'une procédure de liquidation

Si, après avoir consigné les documents visés aux paragraphes 1 et 5 de l'article 6, de nouveaux actifs de la société sont découverts, ou conformément à une décision judiciaire ultérieure, ou pour toute autre raison, la procédure de liquidation est rouverte.

#### Article 12. Réactivation d'une société liquidée

1. L'assemblée générale des actionnaires peut convenir de révoquer la dissolution pour réactiver une société liquidée sous réserve que le motif pour lequel elle a été dissoute a été réglé. Une réactivation n'est pas possible lorsque la procédure de dissolution a été engagée en application de la loi.
2. La décision concernant la réactivation d'une entreprise est adoptée conformément aux conditions établies pour toute modification des statuts.
3. Les actionnaires qui ne votent pas en faveur de la réactivation ont droit à un recours. Celui-ci les autorise à demander leur part des actifs de la société à leur juste valeur marchande.

Article 13. **Opérations de restructuration**

Toute société en liquidation a la capacité juridique de participer à des opérations de restructuration, par exemple une fusion, la vente de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs et la cession de parts.

---